

Tableau 19 : Date et thématiques des prospections naturalistes réalisées sur le site du projet

Date de la sortie	Thématique	Conditions météorologiques	Nombre d'intervenants
27/04/2021	Groupes principaux : - Oiseaux, amphibiens, reptiles, lépidoptères. Groupes secondaires : - Mammifères	Couverture nuageuse : 100% Vent : Faible Température : 13°C Pluie : averses passagères	2 personne
17/05/2021	Groupes principaux : - Oiseaux, flore patrimoniales (orchidées), lépidoptères, reptiles Groupes secondaires : - Mammifères, amphibiens	Couverture nuageuse : 50 à 100% Vent : moyen Température : 12°C Pluie : rares averses	1 personnes
18/06/2021	Groupes principaux : - Oiseaux, lépidoptères Groupes secondaires : - Mammifères, reptiles, odonates	Couverture nuageuse : 100% Vent : Faible Température : 17°C Pluie : rares averses	1 personnes
08/07/2021	Groupes principaux : - Oiseaux, lépidoptères, odonates Groupes secondaires : - Orthoptères, reptiles	Couverture nuageuse : 40% Vent : Faible Température : 15°C Pluie : Ø	1 personne
21/07/2021	Groupes principaux : - Oiseaux, lépidoptères, odonates, flore Groupes secondaires : - Orthoptères, mammifères	Couverture nuageuse : 0% Vent : Faible Température : 30°C Pluie : Ø	1 personne
04/08/2021	Groupes principaux : - Lépidoptères, odonates, orthoptères, habitats, flore Groupes secondaires : - Oiseaux	Couverture nuageuse : 100% Vent : Moyen Température : 20°C Pluie : averses	2 personnes
24/08/2021	Groupes principaux :	Couverture nuageuse : 100%	1 personne

Date de la sortie	Thématique	Conditions météorologiques	Nombre d'intervenants
	- Oiseaux, mammifères Groupes secondaires : - Lépidoptères, odonates, orthoptères	Vent : Moyen Température : 16°C Pluie : Ø	
16/09/2021	Groupes principaux : - Oiseaux, chiroptères Groupes secondaires : - Reptiles, odonates, lépidoptères, orthoptères	Couverture nuageuse : 100% Vent : Faible Température : 21°C Pluie : Ø	1 personne
23/09/2021	Groupes principaux : - Oiseaux Groupes secondaires : - Odonates, orthoptères	Couverture nuageuse : 0% Vent : Ø Température : 11°C Pluie : Ø	1 personnes
13/10/2021	Groupes principaux : - Zones humides Groupes secondaires : - Flore	Couverture nuageuse : 0% Vent : Ø Température : 11°C Pluie : Ø	1 personne
18/11/2021	Groupes principaux : - Oiseaux Groupes secondaires : - Mammifères	Couverture nuageuse : 100% Vent : FØ Température : 6°C Pluie : Brouillard	1 personne
08/12/2021	Groupes principaux : - Oiseaux Groupes secondaires : - Mammifères	Couverture nuageuse : 40% Vent : moyen Température : 4°C Pluie : Ø	1 personne
27/01/2022	Groupes principaux : - Oiseaux Groupes secondaires : - Mammifères	Couverture nuageuse : 100% Vent : Faible Température : -3°C Pluie : Ø	1 personne

Ainsi, 12 sorties ont concerné directement l'avifaune sur un cycle écologique complet et la méthodologie d'inventaires associée est présentée en pages 80 et 81.

Par ailleurs, URBASOLAR possède un bon retour d'expériences sur ses projets en exploitation du fait des suivis écologiques disponibles et constate une bonne recolonisation de ces centrales au sol par l'avifaune.

Concernant les passereaux, vous trouverez en annexe 5 un retour d'expérience relatif aux évolutions du parc photovoltaïque sur la commune de Saint Hélène.

Les conclusions du suivi mentionnent :

- « *Le parc photovoltaïque de Sainte-Hélène est construit depuis septembre 2014. Cinq ans après la fin des travaux, un troisième suivi écologique a été mis en œuvre dans le cadre des prescriptions de l'arrêté espèces protégées Ce suivi s'est centré sur l'étude de la végétation, de la flore patrimoniale et de trois groupes indicateurs pour la faune (Oiseaux, Amphibiens et Papillons de jour). **La restauration des biotopes au sein du parc photovoltaïque s'est accentuée et donne des résultats très positifs :***
- *La surface en moliniaie a augmenté d'environ 11 % (par rapport à la surface totale clôturée) en deux ans, elle recouvre désormais 91 % des unités de production (pure ou en mosaïque avec la Fougère aigle) ;*
- *En relation avec le maintien d'une surface favorable à sa reproduction (moliniaie), **la population de Fadet des Laïches au sein du parc reste importante et une forte proportion semble être autochtone à l'ensemble des 4 parcs (87 %).** On note une préférence de cette espèce pour l'unité Est et un désavantage de l'unité Ouest sur ce point (impact de l'incendie possible) ;*

- *Le Rossolis intermédiaire s'est maintenu sur les fossés des pistes forestières et au sein du parc. Ses effectifs ont grandement augmenté. Une nouvelle station au sud, dans l'OLD, est apparue.*
- **La Fauvette pitchou a été recontactée au sein du parc. L'Engoulevent d'Europe est toujours présent sur et en périphérie du parc. La reproduction du Tarier pâtre et de l'Alouette des champs au sein du parc sont des éléments notables.**
- **La pie-grièche a été observée sur la clôture du parc ;**
- *Sur les 4 années d'exploitation du parc, il y a, globalement, une stabilité des espèces faunistiques d'intérêt présentes et de leurs populations. Les notes d'IQE traduisent une augmentation, en 2017 et 2019 par rapport à 2015, des Lépidoptères et des Amphibiens. »*

Concernant les busards, vous trouverez en Annexe 6 un retour d'expérience relatif aux phénomène éventuel d'aversion du parc photovoltaïque sur la commune de Le Chay sur ce cortège. Celui-ci conclut que : « **Concernant l'étude du phénomène d'aversion éventuellement généré par la présence du parc photovoltaïque récemment construit, aucune des observations effectuées en 2021 ne permet de mettre en exergue ce type de phénomène. Les busards (ainsi que le circaète) contactés à proximité du parc ont évolué sans modifier leur comportement de chasse ou de déplacement.** »

Ceci est à associer avec les mesures en faveur de la faune rappelés ci-dessous :

Tableau 152 : Impacts bruts sur la faune et mesures associées

Impact potentiel identifié	Phase de projet	Mesure d'évitement, de réduction ou de suivi associé
Destruction permanente de ronciers	Chantier	MNat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune MNat-R1 : Réduction des impacts sur les habitats MNat-R7 : Renforcement de haies pour la Pie-grièche écorcheur
Destruction altération de lisières (zones enherbées et destruction/élagage de fourrés et prébois en lisières)	Chantier	MNat-E1 – Évitement des zones à forts enjeux MNat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune MNat-R2 : Gestion adaptée des espaces naturels
Destruction / altération de milieux ouverts herbacés	Chantier Exploitation Démantèlement	MNat-E1 – Évitement des zones à forts enjeux MNat-R2 : Gestion adaptée des espaces naturels MNat-R6 : Modification de l'écartement de rangées de panneaux
Fragmentation des milieux et effet barrière des clôtures.	Exploitation	MNat-E1 – Évitement des zones à forts enjeux MNat-R3 : Mise en place de clôtures permises à la petite et moyenne faune.
Risque de destruction d'individus ;	Chantier Exploitation Démantèlement	MNat-E1 – Évitement des zones à forts enjeux MNat-R1 : Réduction des impacts sur les habitats MNat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune.
Effarouchement à cause des travaux	Chantier Exploitation Démantèlement	MNat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune MNat-E3 : Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet.
Les pollutions et nuisances (Pollution lumineuse, nuisances sonores, pollutions chimiques ...)	Chantier Exploitation Démantèlement	MNat-E3 : Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet MNat-R4 : Rédaction d'un Plan d'Assurance Environnement et signature bipartite : guide chantier

Tableau extrait page 191 de l'étude d'impacts

L'étude d'impacts conclut donc à un impact négligeable sur l'avifaune en phase construction, exploitation et démantèlement à la page 291.

Pour rappel, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) indique dans son avis en date du 3 février 2023 que « **Les autres mesures d'évitement en phase travaux, classiques, sont adaptées et proportionnées aux enjeux (mise en défens et balisage des zones à préserver, gestion adaptée des différents types d'habitats, aménagement de passage à faune dans les grillages).** » et la MRAe précise aussi que « **Concernant le réseau Natura 2000, le dossier conclut à juste titre que, du fait de son**

éloignement et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible de générer d'impact significatif ».

Implantation d'un parc photovoltaïque bilatéral a la piste serait une première nationale, y-a-t-il d'autres exemples de configuration similaire ?

Le projet de centrale au sol photovoltaïque du Blanc n'est pas le premier projet français pour lequel des installations se trouveraient de part et d'autre d'une piste en activité. Par exemple, la centrale photovoltaïque au sol situé sur l'aérodrome civil de Marville-Montmedy dans la Meuse en service depuis 2021 s'étend sur 155ha et cohabite complètement avec l'activité de l'aérodrome.



Vue aérienne de l'aéroport de Marville-Montmedy

Délai d'intervention allongé en cas d'accident :

Tout d'abord, il est important de préciser comme indiqué dans l'étude de CGX que les rapprochements sont peu probables dans la mesure où les zones de panneaux photovoltaïques ne sont pas situées sous les axes d'approche et de décollage et que les servitudes de dégagement restent libres d'obstacle.

Par ailleurs des écarts supplémentaires ont été pris pour garantir un enjeu le plus faibles possibles.

Ainsi l'étude indique bien en phase exploitation que :

« L'enjeu de sécurité est donc maîtrisé de ce point de vue. Toutefois les mesures d'atténuation mise en place pour maîtriser les autres risques identifiés profiteront également pour cet événement redouté :

- Présentation à l'ensemble des usagers du nouveau projet photovoltaïque et des enjeux de sécurité liés aux nouveaux modes d'exploitation
- Mise à jour de la carte Vac pour indiquer les zones de circulation autorisées ainsi que la présence de panneaux photovoltaïques »

Comme rappelé dans la PC4 du dossier de permis de construire et dans l'étude d'impacts en pages 184 à 187 les seuls éléments du projet dépassant 3m seront les postes de transformations qui seront positionnés de manière à ne pas gêner l'usage de l'aérodrome. Les autres éléments du projet seront de hauteur suivante :

- Postes de livraison : 3m ;
- Clôture : 2m ;
- Local de maintenance : 2,6m ;
- Tables photovoltaïques : 2,63m ;
- Caméras : 2,5m ;

Ces hauteurs sont compatibles avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune du Blanc et le plan de servitudes aéronautiques associé à l'aérodrome du Blanc.

Aussi, le groupe URBASOLAR assure une supervision 24h/24h 7j/7j de ces installations depuis son centre de supervision à Montpellier. Toutes entrées non prévues au sein du parc photovoltaïque seront donc détectées et les caméras de surveillance autour du parc permettront aux techniciens de déterminer la réponse appropriée.

Par ailleurs, un protocole d'accord spécifiant les modalités d'entrée sur le site sera établi avec les associations et un numéro de téléphone d'urgence sera positionné à des endroits appropriés du projet pour permettre l'intervention rapide des secours en cas d'incident.

Solidité financière :

Dans le cadre du bail emphytéotique conclut entre la ville du Blanc et la société URBA 466 (filiale à 100% du groupe URBASOLAR), l'une des conditions à lever pour la prise d'effet du bail est l'obtention par URBA 466 d'un financement bancaire répondant aux conditions classiques de financement du secteur des Énergies Renouvelables.

Vous trouverez par ailleurs en page 17 de l'étude d'impact la présentation de la solidité financière du groupe URBASOLAR elle-même filiale du groupe AXPO. Ainsi, le groupe URBASOLAR est actionnaire dans un parc représentant 1 000 M€ d'investissement, pour un chiffre d'affaires correspondant à 223 M€ au 30.04.2021.

URBASOLAR est donc un groupe fiable qui a su apporter les financements nécessaires à la réalisation de ses projets depuis sa création en 2006 adossé au groupe AXPO coté B3 à la Banque de France et a obtenu une lettre de caution dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt du projet Blanc :

Centre d'Affaires Régional Golfe du Lion

À l'attention de la Commune du Blanc

Projet : Réalisation d'une Centrale au Sol de 45 MWc

Objet : Lettre de référence de la Banque pour la société URBASOLAR

Madame, Monsieur,

Nous avons été averti d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour un projet de construction d'une Centrale au Sol sur l'aérodrome du Blanc (Indre), représentant un investissement total de l'ordre de 27 millions d'Euros.

Nous tenons à vous informer que nous sommes une banque du groupe URBASOLAR, avec lequel nous entretenons d'excellentes relations, et ce depuis 2009, date d'ouverture des comptes du Groupe dans nos registres.

Nous travaillons avec l'équipe de Direction et les Actionnaires de l'entreprise depuis très longtemps. Nous pouvons affirmer qu'ils ont une grande expérience pour la réalisation de centrales solaires photovoltaïques et qu'ils ont toute notre confiance.

Nous avons soutenu le groupe sur de nombreux projets pour l'arrangement de financement. Jusqu'à présent, la mise en œuvre et le fonctionnement de ces projets nous ont donné entière satisfaction.

À notre connaissance, l'entreprise a toujours été en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, Cordialement,

A Montpellier, le 06 septembre 2021, à la demande
d'URBASOLAR


SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Centre d'Affaires Régional Golfe du Lion
11 Boulevard Sarrail
CS 29006
34061 MONTPELLIER CEDEX 2

11 boulevard Sarrail
CS 29006
34061 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél. +33 (0)4 67 66 57 22
Fax +33 (0)4 67 66 57 49
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
1 009 897 173,75 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

Vous trouverez également pour information la progression des investissements cumulés et du chiffre d'affaires d'URBASOLAR en page 17 de l'étude d'impact et en page 20, 21 et 22 les centrales au sol photovoltaïques développées, construites et exploitées par URBASOLAR.

Activités en péril. Le Blanc est le seul site en région centre :

Comme indiqué dans les réponses précédentes du maître d'ouvrage, le projet du Blanc a intégré dès sa phase conception des mesures pour permettre le maintien des activités de l'aérodrome et à par ailleurs reçu un avis favorable de la DGAC.

Il ne s'agit également pas du premier projet photovoltaïque de ce type et les centrales solaires à proximité d'aérodromes respectant les obligations réglementaires afférentes n'empêchent pas la poursuite des activités.

Concernant les Observations/questions émises par le commissaire enquêteur

Pourquoi le siège est en suisse ?

Comme précisé en page 17 de l'étude d'impact sur la présentation du porteur de projet, le groupe URBASOLAR est filiale du groupe AXPO.

Plus grand producteur suisse d'énergie renouvelable, le groupe AXPO est un distributeur d'énergie, leader européen du marché des énergies renouvelables, spécialiste du négoce de l'énergie et du développement de solutions énergétiques sur mesure pour ses clients. Détenu par les cantons suisses, le groupe est un acteur du développement des territoires. Il dessert en toute fiabilité plus de 3 millions de personnes et plusieurs milliers d'entreprises en Suisse et **dans plus de 32 pays d'Europe**.

Ainsi, le siège du groupe Axpo se trouve en Suisse, mais le siège du groupe URBASOLAR et de la société URBA 466 portant le projet du Blanc se trouve 75 Allée Wilhelm Roentgen 34 961 Montpellier comme précisé dans le cerfa de la demande de permis de construire n° PC 036 018 22 S0009 et dans l'étude d'impacts en page 18.

Quelles sont les implications financières URBA dans AXPO ?

URBASOLAR est une filiale à 100% du groupe AXPO.

Est-ce qu'il est possible d'avoir un éclairage sur le montage de la Holding et de ses filiales ?

Le montage est précisé en page 17 de l'étude d'impacts :

« La société URBA 466 est une société de projet qui a été créée par URBASOLAR pour porter le projet de centrale photovoltaïque située sur les délaissés de l'aérodrome de la commune du Blanc, sur la parcelle BK 229.

La société URBA 466 est détenue à 100% par URBASOLAR.

Le dossier de permis de construire, la réponse à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE), ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques seront déposées au nom de URBA 466. »

Pourquoi ne pas intéresser financièrement les structures impactées par le projet ?

Comme précisé dans les parties précédentes, le maître d'ouvrage a mis en place dès le démarrage du projet une réflexion pour permettre de maintenir les usages en place et à par ailleurs reçu un avis favorable de la DGAC dans le cadre des mesures de conformité et de sécurité fournies.

Ainsi, l'activité de l'aérodrome pourra être maintenue aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation du projet photovoltaïque.

De plus, acteur de la transition énergétique, URBASOLAR proposera un financement participatif qui est au cœur de sa stratégie de déploiement des centrales solaires. Le groupe développe et multiplie ce type d'actions afin d'offrir aux citoyens l'opportunité d'investir dans un projet de territoire, œuvrant pour la réduction de l'empreinte carbone par le développement des énergies renouvelables.

Ainsi pour la seule année 2020, URBASOLAR a collecté 7,5 millions d'euros sur 25 projets. Toutes ces opérations ont été menées au plus proche des projets, ciblant prioritairement les habitants des territoires concernés, grâce à des campagnes sur-mesure offrant à chacun la possibilité de s'approprier le projet de centrale solaire.

Lorsque le projet sera suffisamment avancé (autorisations administratives obtenues, tarif de revente de l'électricité produite sur la centrale fixé...), une campagne de financement participative via une plateforme spécialisée sera mise en place. Une information sera faite prioritairement sur la commune du Blanc et sur le territoire de la Communauté de communes Brenne Val de Creuse, auprès des élus du territoire.

Chaque citoyen, du département ou des départements limitrophes, pourra investir dans la centrale du Blanc. Il est à préciser que tout investissement présente un risque de perte en capital.

Impact carbone comparatif éolien et origine des matériaux.

Vous trouverez ci-dessous le bilan des Gaz à Effets de Serres (GES) par type de production d'électricité produite par l'ADEME en 2023 en geqCO₂/kWh.

	 Eolien	 Eolien en mer	 Photovoltaïque	 Hydraulique	 Géothermie	 Nucléaire	 Charbon	 Fioul	 Gaz
Émissions de CO ₂ amont	14,1 g	15,6 g	43 g	6 g	45 g	6 g	89 g	102 g	67 g
Émissions de CO ₂ combustion	0 g	0 g	0 g	0 g	0 g	0 g	969 g	628 g	351 g
TOTAL	14,1 g	15,6 g	43 g	6 g	45 g	6 g	1060 g	730 g	418 g

ADEME, 2023

Ainsi, le bilan des Gaz à Effets de Serres (GES) de l'éolien terrestre est estimé à 14,1 geqCO₂/kWh tandis que celui du photovoltaïque est estimé à 43geqCO₂/kWh.

Ainsi, un projet de parc photovoltaïque au sol, par son principe de production d'électricité à partir d'énergie solaire renouvelable, participe à la lutte contre le changement climatique.

La consommation d'énergies fossiles augmente la quantité de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Il est possible de calculer cette quantité de CO₂ qui serait émise par une source non renouvelable de production d'électricité afin de comprendre les économies d'émission de CO₂ réalisées par un parc

solaire au sol. En 2019, le taux moyen d'émission de CO2 par kWh d'électricité produite en France est de 35,7 g/kWh. Or, dans le cadre du projet d'implantation du parc solaire du Blanc, et au regard de la surface efficace exploitée dédiée aux installations électriques, cette installation photovoltaïque permettra la production moyenne annuelle de 48 235 MWh / an.

Ainsi, le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol revêt donc une importance prépondérante dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, puisqu'il permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère de près d'environ 1 722 tonnes de CO2 par an, soit 51 660 tonnes de CO2 sur 30 ans, selon le calcul ci-dessous :

$$\rightarrow 35,7 \text{ g/kWh} \times 48\,235\,000 \text{ kWh/an} = 51\,659\,685 \text{ g de CO}_2$$

Le modèle exact des panneaux n'est pas connu à ce jour, ainsi que sa provenance. En tout état de cause, le critère du faible bilan carbone des panneaux photovoltaïques sera intégré par le Maître d'ouvrage car ce dernier est significatif dans le choix des projets photovoltaïques retenus par la CRE dans le cadre des appels d'offres nationaux.

Existe-t-il d'autres sites de configuration comparable ?

Comme indiqué dans les réponses précédentes du maître d'ouvrage, le projet du Blanc n'est pas le premier projet de ce type et les centrales solaires à proximité d'aérodromes respectant les obligations réglementaires afférentes n'empêchent pas la poursuite des activités.

Par ailleurs, URBASOLAR développe, construit et exploite plusieurs projets à proximité d'aérodrome sur toute la France :

Statut du projet	Nom du projet	Localisation	Aéroport/Aérogare concerné	Type	Puissance (MwC)
En service (08/2009)	La Poste – PIC Fréjorgues	Fréjorgues (34)	Aéroport Méditerranée Montpellier	Toiture	0.7
En service (09/2010)	Airbus	Blagnac (31)	Aéroport Toulouse Blagnac	Toiture	1.0
En service (09/2017)	Commune de Mousoulens	Mousoulens (11)	Aérodrome civil de Mousoulens	Sol	7.4
En service (04/2018)	SDEA Ardèche	Lanas (07)	Aérodrome d'Aubenas Ardèche méridionale	Sol	12.0
En service (05/2019)	La Poste – PIC Fréjorgues	Fréjorgues	Aéroport Méditerranée Montpellier	Ombrières	0.9
En service (06/2019)	NEXITY – THALIUM Mitra	Garons (30)	Aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes	Toiture	3.0
En service (08/2019)	NEXITY – THALIUM Mitra	Garons (30)	Aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes	Ombrières	1.0
En service (01/2020)	GCA Baudron Sud	Saint Aignan Grandlieu (44)	Aéroport Nantes Atlantique	Ombrières	9.8
En service (02/2021)	Groupe BERT	Albon (26)	Aérodrome de Saint Rambert d'Albon	Toiture	2.6
En construction	Aéroport Guadeloupe Terminal Frêt	Pointe-à-Pitre (97)	Aérodrome Pôle Caraïbes Guadeloupe	Toiture	0.7
En construction	Aéroport Guadeloupe T2 – Lot 3	Pointe-à-Pitre (97)	Aérodrome Pôle Caraïbes Guadeloupe	Toiture	0.3

Autorisé	Ville de Vichy	Charmeil (03)	Aérodrome de Vichy-Charmeil	Sol	16.0
En développement	Bretagne D'Armagnac	Bretagne d'Armagnac (32)	Aérodrome de Bretagne d'Armagnac	Sol	5.0
En développement	Ministère des Armées - Chenevières	Chenevières-Saint-Clément (54)	Base aérienne de Lunéville-Chenevières	Sol	30.0
En développement	Commune de Lézignan-Corbières	Lézignan-Corbières (11)	Aérodrome de Lézignan-Corbières	Sol	17,6
TOTAL					91.3

L'espace concerné doit-il être considéré comme un « délaissé » ou comme un « espace sécuritaire » ?

Le maître d'ouvrage précise tout d'abord que le site projeté pour l'implantation du parc photovoltaïque se situe se trouve totalement en phase avec les orientations du Ministère de la Transition Ecologique qui privilégie en premier lieu pour l'implantation de telles infrastructures les terrains anthropisés (décharges, friches industriels, délaissés routiers ou aéroportuaires, etc...). En ce sens, la ville du Blanc a délivré une attestation le 10 février 2023 (Annexe 7) localisant spécifiquement les zones concernées par le projet photovoltaïque au sein de l'aérodrome.

Le site est donc éligible aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) au titre du « cas 3 – Site de moindre enjeux foncier » en tant que délaissé d'aérodrome et bénéficiera en ce sens d'un bonus de points lorsque le projet y concourra. La DREAL Centre Val de Loire a dans ce cadre délivré un certificat d'éligibilité (Annexe 8) à cet appel d'offres le 14 juin 2023.

Les terrains du projet sont donc bien un délaissé d'aérodrome et le porteur de projet a traité l'aspect sécuritaire de son installation à travers les différentes études et échanges validé par l'avis favorable de la DGAC du 22 mai 2023.

PIECE N° 7



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Unité instruction servitudes aéronautiques

DDT de l'Indre

Madame DESAIX Nicole

Nos réf. : N° 2022/10037 /T136051

Vos réf. : Votre courrier du 25/08/2022

Affaire suivie par : Hervé KERJOANT

snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : PC03601822S0009 – URBA 466 SAS - Le Blanc

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, la demande de permis de construire citée en objet pour la construction d'une centrale solaire au sol d'une hauteur de 2,63 mètres, sur des terrains situés autour de la piste de l'aérodrome de Le Blanc.

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme précise que le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Le projet est majoritairement en zone C de notre note d'information technique concernant les « Dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » : dans ce contexte le demandeur a fourni une attestation pour utiliser des modules photovoltaïques d'une valeur inférieure au égale à 10 000 cd/m². Toutefois, cette attestation mentionne qu'il y a des dépassements des 10 000 cd/m² dans certains angles, or la note précise que cette luminance ne peut être dépassée.

L'impact de l'éblouissement a-t-il été bien pris en compte pour l'ensemble des surfaces aéronautiques et notamment :

- Le circuit de piste ;
- Les trouées de décollage et d'atterrissage associées à l'hélistation du Centre Hospitalier (perpendiculaire à l'axe de piste)

L'aire d'attente du seuil 04 fait l'objet d'un écart en cours de résolution, qui porte sur sa publication à l'AIP. Cette zone fait partie de la concession et c'est au propriétaire de décider de son éventuel déclassement. C'est donc une voie de circulation de l'aérodrome, à laquelle les marges et dégagements s'appliquent : 16,25m de l'axe de

.../...

la voie.

Concernant la zone de treillage, une concertation avec les usagers et le propriétaire sur ce point serait souhaitable afin de clarifier les dangers potentiels inhérents à l'utilisation de cet équipement, et la zone d'utilisation.

Considérant que dans ces conditions, au vu de l'ensemble de ces remarques, le projet, de part son emplacement, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique car il ne permet pas de garantir une sécurité aérienne suffisante,

Considérant qu'à ce titre, il constitue un danger à la navigation aérienne,

En conséquence, j'émetts **un avis défavorable** pour ce permis de construire pour une centrale solaire au sol.

Une fois que le demandeur aura levé tous les doutes précités, je pourrai alors émettre un nouvel avis.

**Le Chef du Département SNIA-Ouest
Christophe Perroquin**

Christophe
PERROQUIN
christophe.perr
oquin.dgac

Signature numérique de
Christophe PERROQUIN
christophe.perroquin.dg
ac
Date : 2022.09.27
17:53:02 +02'00'



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Unité instruction servitudes aéronautiques

DDT de l'Indre

Madame DESAIX Nicole

Nos réf. : N° 2022/10037 /T136051

Vos réf. : Votre courrier du 25/08/2022

Affaire suivie par : Hervé KERJOANT

snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : PC03601822S0009 – URBA 466 SAS - Le Blanc

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, la demande de permis de construire citée en objet pour la construction d'une centrale solaire au sol d'une hauteur de 2,63 mètres, sur des terrains situés autour de la piste de l'aérodrome de Le Blanc.

Cet avis annule et remplace mon avis en date du 27 septembre 2022 car le demandeur a fourni des pièces complémentaires en date du 17 avril 2023.

Le projet est majoritairement en zone C de notre note d'information technique concernant les « Dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes du 27 juillet 2011 » : dans ce contexte le demandeur a fourni une attestation pour utiliser des modules photovoltaïques d'une valeur inférieure au égale à 10 000 cd/m². De plus, le demandeur a fourni une étude d'absence de gêne visuelle pour les pilotes (l'analyse menée par la pilote experte planeur DGAC confirme la bonne prise en compte des risques côté pilote dans le projet et l'adéquation des mesures mises en place pour la réduction et la maîtrise des risques).

Dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage d'une hauteur supérieure aux panneaux à construire, serait nécessaire à la réalisation de ce projet, l'entreprise devra soumettre au Département SNIA-O, au moins un mois avant tout démarrage des travaux, un dossier de demande sur la plateforme prévue à cet effet, à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>.

En conséquence, sous réserve du respect de cette condition, j'émet un avis favorable au titre de ces servitudes.

Le Chef du Département SNIA-Ouest

Christophe
PERROQUIN
christophe.perroquin.dgac
gac

Signature numérique de
Christophe PERROQUIN
christophe.perroquin.dgac
Date : 2023.05.22 17:47:57
+02'00'

7

De: snia-bf ADS - Département SNIA-Ouest [snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr]
Envoyé: mercredi 12 juillet 2023 10:39
À: Michel Deluzet
Objet: RE: Enquête publique aérodrome LE BLANC

Bonjour monsieur Deluzet,
Voici la réponse de la DSAC :

« Monsieur,

Afin d'éclairer les réponses à suivre, permettez-moi tout d'abord de vous rappeler le cadre dans lequel les services de la DGAC instruisent les projets photovoltaïques : cette instruction est réalisée suivant les prescriptions de la Note d'Information Technique (NIT) du 10 novembre 2022, portée à la connaissance des administrés (porteurs de projet comme usagers), sur le site internet du ministère <https://www.ecologie.gouv.fr/certification-securite-et-reglementation-des-aerodromes> (voir § « abords des aérodromes »).

Les grands critères à évaluer au titre de cette NIT sont :

- la non-perturbation des équipements de navigation aérienne
- la non-crédation d'obstacle dangereux pour la navigation aérienne
- le maintien des conditions d'homologation et d'exploitation
- la maîtrise de l'éblouissement des pilotes et des personnels des services de la navigation aérienne le cas échéant
- la prise en compte de l'ensemble des enjeux de sécurité associés à l'exploitation aéroportuaire
- la maîtrise de la sécurité tout au long du projet.

Ce cadre étant rappelé, vous trouverez ci-après la réponse à chacune de vos questions particulières :

L'espace libre autour de la piste est classé « délaissé » doit on le considérer ainsi ou comme espace sécuritaire et qui attribue ce classement

Tout ou partie des espaces dans l'emprise des aéroports sont frappés d'exigences d'aménagement répondant à des normes d'homologation et/ou de diverses servitudes, l'ensemble de ces dispositions participant à garantir la sécurité de la circulation aérienne.

Nos services se sont assurés que le projet respectait les exigences et servitudes applicables sur l'aérodrome du Blanc.

Est-ce que ces activités écoles, vol à voile et parachutisme, sont bien prises en compte ?

L'activité d'écolage n'implique pas d'exigence particulière au regard des critères d'instruction susvisés. L'activité de vol à voile, pour ce qu'elle a de spécifique (notamment dans sa composante treuillage), a bien été prise en compte.

Le fait d'avoir parallèlement à la piste deux champs de panneaux photovoltaïques sur lesquels seront réfléchis les rayons solaires, n'y aura-t-il pas des effets de « pompes » perturbatrices avec un effet de cisaillement au-dessus de la piste particulièrement pour les activités de vol à voile et de parachutisme ?

La DGAC a exclu les sujets d'aérodrome de son instruction des dossiers photovoltaïques.

N'augmente-t-on pas le risque de blessures en cas d'impact ?

Comme indiqué supra, le projet ne contrevient pas aux normes d'homologation et aux servitudes visant à garantir la sécurité de la circulation aérienne.

D'autre part pourriez-vous me communiquer une liste de coordonnées d'aérodromes étant équipés de double champs photovoltaïques et liste éventuelle d'incidents ou accidents survenus.

Dans le périmètre de compétence de la DSAC-Ouest (le grand Ouest) aucun autre projet de cette ampleur n'avait été instruit jusqu'à maintenant, et nos services n'ont pas eu connaissance sur ce même territoire d'incident ou d'accident lié à la présence de parc photovoltaïque. Nous n'avons pas, à notre niveau, d'élément permettant de répondre à l'échelle nationale.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information. »

Cordialement

Hervé KERJOANT

Instructeur en servitudes aéronautiques

Fournisseur de données aéronautiques

SNIA-O/Pôle de Nantes

Guichet unique de la DGAC : traitement des dossiers obstacles

Zone aéroportuaire

CS 14321 – 44341 Bouguenais Cedex

[Le site intranet du SNIA](#)



MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
Construire ensemble, durablement

De : Michel Deluzet <micheldeluzet@free.fr>

Envoyé : lundi 10 juillet 2023 17:18

À : snia-bf ADS - Département SNIA-Ouest <snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Objet : Enquête publique aérodrome LE BLANC

Importance : Haute

[Externe]

Commissaire enquêteur Michel Deluzet nommé par TA Limoges Décision du 30/03/2023
Arrêté préfecture de l'Indre N°36-2023-04-12-00003 du 12 /04/2023

URGENT

V/Ref N°2022/10037/T136051

A l'attention de Monsieur HERVE KERJOANT

Messieurs,

J'ai pris note de votre avis favorable intervenu après agrément des panneaux photovoltaïques anti reflets proposés en second par URBASOLAR et destinés à être installés sur l'espace de l'aérodrome de LE BLANC.

Cet aérodrome héberge :

L'entreprise aéronautique de fabrication de planeurs.

Un club de vol avion

Un club de parachutisme

Un club de vol à voile

Un club de aéromodélisme

Chacun de ces clubs a une « école de formation »

N'étant pas un expert en aéronautique je souhaiterais disposer des renseignements suivants :

- L'espace libre autour de la piste est classé « délaissé » doit on le considérer ainsi ou comme espace sécuritaire et qui attribue ce classement.
- Est-ce que ces **activités écoles**, vol à voile et parachutisme, sont bien prises en compte ?
- Le fait d'avoir parallèlement à la piste deux champs de panneaux photovoltaïques sur lesquels seront réfléchis les rayons solaires, n'y aura t il pas des effets de « pompes » perturbatrices avec un effet de cisaillement au dessus de la piste particulièrement pour les activités de vol à voile et de parachutisme?
- N'augmente t on pas le risque de blessures en cas d'impact ?

D'autre part pourriez vous me communiquer une liste de coordonnées d'aérodromes étant équipés de double champs photovoltaïques et liste éventuelle d'incidents ou accidents survenus.

S'agissant d'enquête publique je suis encadré par des délais , je vous saurais gré de me répondre au plus tôt.

Remerciements anticipés.

micheldeluzet@free. fr

Tel 0619101371

PIECE N° 8

De: Christian GUILIE [christian.guilie@wanadoo.fr]
Envoyé: samedi 29 juillet 2023 10:21
À: micheldeluzet@free.fr
Objet: Re: Fwd: Demande de renseignements usagers aérodrome
Pièces jointes: dégagements.jpg

Bonjour Mr Deluzet,

Mr hugon m'a transmis votre demande à la quelle je vais essayer de répondre. Je suis l'ancien président responsable de l'aérodrome privé de Marville de 2006 à 2023 et en tant que tel j'ai activement participé à la mise en place de la centrale photovoltaïque.

Pour répondre à vos questions:

- Nous avons 2 écoles de pilotage ULM sur le terrain mais pas d'autre activité que le vol moteur.
- Nous n'avons remarqué aucune turbulence supplémentaire après l'installation de la centrale. J'ai demandé au moment de l'étude au bureau d'étude et après conseil de l'agent de la DGAC locale de laisser 20 m de dégagement latéral avec les clotures pour assurer la sécurité en cas de sortie de piste. Cette distance de plus permet de rester dans l'enveloppe de dégagement angulaire prévue par la loi (voir pièce jointe). Il n'y a aucun panneau dans l'axe des pistes.
- Une étude d'éblouissement a été faite par le bureau d'étude concluant au risque d'éblouissement en finale essentiellement tôt le matin et tard le soir pendant certaines parties de l'année mais, à l'usage, la gêne occasionnée n'est guère plus importante que lors d'un atterrissage le soir face au soleil. Donc rien de rédibitoire.
- La centrale photovoltaïque n'a pour nous que des avantages. En particulier, elle a permis de sécuriser notre présence sur place en interdisant les intrusions (nomades, riverains, moto, voiture de sport, rave partie...) qui étaient avant le lot hebdomadaire. Cette réussite est le fruit d'une collaboration active entre tous les acteurs: propriétaire (CODECOM), clubs, bureau d'étude, maintenance, berger... pendant l'étude, durant les travaux et après durant l'exploitation. Durant les travaux (qui ont tout de même duré 3 ans) nous avons dû composer avec les entreprises pour garder un minimum d'activité aéronautique et ainsi pérenniser nos associations.

En espérant avoir répondu à vos questions, je reste à votre disposition pour tout autre.

C. Guilié

Vice président de Pilotes de Marville

De : Michel Deluzet [mailto:micheldeluzet@free.fr]m
Envoyé : vendredi 28 juillet 2023 15:40
À : 'christian.hugon@hotmail.de'
Objet : Demande de renseignements usagers aérodrome
Importance : Haute

Bonjour Monsieur HUGON,

Merci pour votre accueil et désolé d'avoir par mon appel téléphonique perturbé votre retour de vacances.

J'ai pu obtenir vos coordonnées par la mairie de Marville.

Je suis Michel Deluzet, commissaire enquêteur agissant dans le cadre d'une enquête publique.

Il s'agit projet de parc photovoltaïque bilatéral sur le même principe que celui de Marville lequel a été cité en exemple dans notre dossier.

Je cherche à mesurer les impacts, s'il en existe, sur les activités aéronautiques.

Avez-vous comme activités :

Vol Moteur, avec formation de jeunes

Vol à voile, avec formation de jeunes

Aéromodélisme,

Parachutisme avec formation de jeunes

Dans la phase d'approche avez-vous remarqué des turbulences ou ascendances en survolant les panneaux photovoltaïques.

Avez-vous une idée de l'espace entre les bords de piste et les clôtures des parcs ?

Y-a-t-il d'autres gênes ou contraintes liées à ces installations. Quelles remarques feriez vous ?

Merci pour votre collaboration

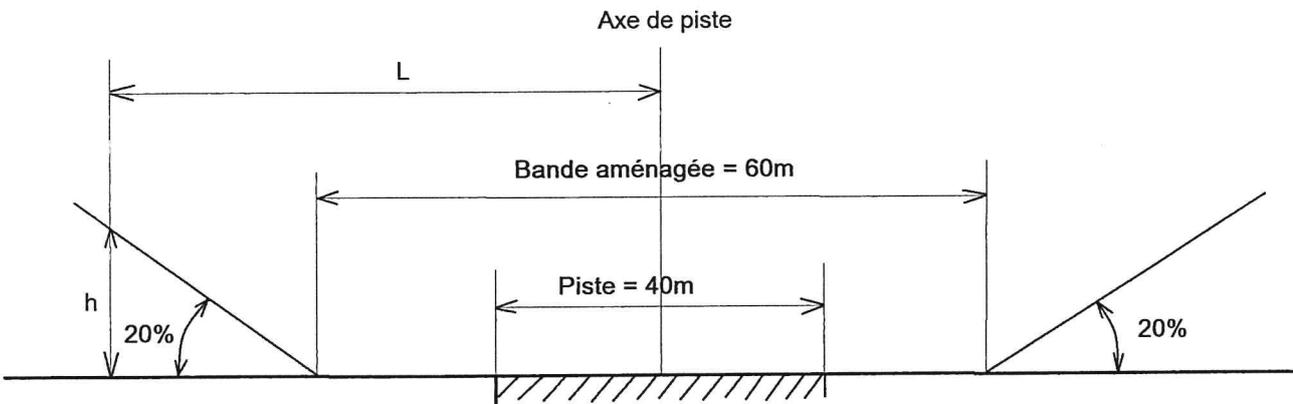
Cordialement

Michel deluzet

Commissaire enquêteur

0619101371

Limites des obstacles gênants pour aérodromes de types 1



A une hauteur de $h=2,5m$, la distance à l'axe de piste est de $L=42,5m$ (emplacement des grillages)
à $h=3m$: $L=45m$, à $h=5m$: $L=75m$

L'annexe technique n°1 de l'Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe spécifie :

- Pour une piste exploitée à vue,
- Pour un chiffre de code égal à 1, lequel correspond aux petits aéronefs en exploitation sur cet aérodrome,
- Une largeur de bande aménagée de 60 m.

	chiffre de code			
	1	2	3	4
Piste aux instruments	80 m		150 m	
Piste à vue	60 m (*)	80 m	150 m	

(*) 50 m pour les pistes non revêtues et 80 m pour les pistes pour planeurs

Par ailleurs, l'annexe technique n°2 de ce même Arrêté spécifie dans ces mêmes hypothèses une pente de 20 % pour la surface latérale contraignant les obstacles gênants.

Piste exploitée à vue	Piste exploitée aux instruments								
	Approche classique				Approche de précision				
					catégorie I		catégorie II ou III		
chiffre de code				chiffre de code				chiffre de code	chiffre de code
1	2	3	4	1	2	3	4	1. 2. 3 ou 4	3 ou 4
20 %		14.3 %		20 %		14.3 %		14.3 %	14.3 %

PIECES N° 9

Ecole Française de Parachutisme

Aérodrome - 36300 LE BLANC

Tél : 02.54.37.05.90

Email : info@efpleblanc.com



HOTEL DE VILLE
Monsieur Gilles LHERPINIERE
Maire
36300 LE BLANC

Handwritten initials 'SG' in blue ink.

LE BLANC, le 25 mai 2022

VRéf : 0152022/CBS/CBS

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre courrier référencé comme ci-dessus.

Vous trouverez ci-joint la convention d'occupation du Domaine Public dûment signée par mes soins.

En ce qui concerne l'article 8, je me tiens à votre disposition pour travailler (avec les associations utilisant la station carburant) sur ce sujet.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués

La Présidente
Marie-Claude FEYDEAU

Handwritten signature of Marie-Claude Feydeau in blue ink.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La commune de LE BLANC

Ci-après dénommée la Commune, représentée par M. Gilles LHERPINIERE, Maire du Blanc, autorisé à signer par délibération en date du 9 mai 2022

D'UNE PART

ET

L'École Française de Parachutisme (EFP) du Blanc, représentée par Mme FEYDEAU Marie-Claude, Présidente de l'Association

Ci-après dénommée l'occupant

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

PREAMBULE

La commune de LE BLANC est propriétaire d'un ensemble de parcelles ci-après décrites, appelé plate-forme aéroportuaire appartenant à son domaine public :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	Surface en m ²
BI	531	Les Bergereaux	Terre	13 755
BK	222	Les Bergereaux	Terre	1 204
BK	223	Les Bergereaux	Terre	99
BK	226	Les Bergereaux	Terre	33
BK	227	Les Bergereaux	Terre	379
BK	228	Les Bergereaux	Terre	3 411
BK	229	Les Bergereaux	Terre	759 529

La commune est propriétaire des terrains pour les avoir reçus selon convention de transfert en date du 29 décembre 2006 prises en application de l'article 28 de la loi numéro 2004 – 800 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Elle en assure la gestion. Elle supporte les impôts fonciers afférents aux propriétés non bâties.

Elle souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile d'exploitant d'aérodrome.

Étant ici précisé que par délibération en date du 8 juin 2021, l'Assemblée délibérante a décidé de l'affectation de ce domaine public à un usage de production d'électricité par l'énergie radiative du soleil sur une partie de la parcelle BK 229 à détacher, le surplus de la parcelle et de l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire restant affectés à la circulation aérienne publique, dont notamment l'activité de parachutisme ;

Étant ici également précisé que c'est la société URBA 466 signataire avec la ville du Blanc d'une promesse de Bail Emphytéotique Administratif sur une partie de la parcelle BK 229 qui y développera le projet de production d'électricité par l'énergie radiative du soleil. URBA 466 bénéficiera d'une priorité d'usage de cette parcelle en vue de mener à bien son projet et de réaliser pendant la durée de la promesse de Bail Emphytéotique Administratif l'ensemble des études de faisabilité.

L'ensemble mis à disposition dans le cadre des présentes est décrit selon les plans joints en annexe 1 (I + II) (zones hachurées).

Article 1 : Définition de l'objet de la convention

La présente convention est consentie en vue de permettre à l'association d'exercer l'ensemble de ses activités statutaires à seule fin aéronautique suivante : pratique du parachutisme (École, loisirs, compétitions,...).

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- X que si l'association cessait d'avoir besoin des terrains occupés ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- X que la mise à disposition des terrains est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des terrains occupés

La présente convention a pour objet de concéder à l'occupant le droit d'occuper sur son domaine public les biens définis en annexe 1- I et II sis sur les parcelles cadastrées BI 531 et BK 229.

Ici étant précisé que certaines parties de la parcelle BK 229 sont partagées entre plusieurs utilisateurs.

L'emprise de la parcelle BK 229 mise à disposition de l'École de Parachutisme Française est conforme aux stipulations des articles A 322-150, A 322-151 et A 322-156 du Code du Sport : la zone d'atterrissage minimum de cent mètres (article A 322-156 du Code du Sport) est incluse dans la zone mise à disposition surlignée en rose dans l'annexe I intitulée « zone recommandée ».

Article A322-156

Version en vigueur depuis le 01 mai 2016

Modifié par Arrêté du 25 mars 2016 - art. 1

Pour les sauts définis aux 1° et 2° des articles A. 322-150 et A. 322-151, la zone d'atterrissage est dégagée et mesure au moins cent mètres de diamètre. En outre, son environnement permet des atterrissages hors zone en sécurité. Pour les sauts définis aux 3° des articles A. 322-150 et A. 322-151, la zone est dégagée et mesure au moins cinquante mètres de diamètre.

Article A322-150

Version en vigueur du 30 avril 2008 au 01 mai 2016

Création Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

Les sauts effectués par les élèves débutants sont précédés d'une formation obligatoire, adaptée à la nature du saut.

Peuvent seuls être pratiqués lors du premier saut :

1° Le saut à ouverture automatique avec utilisation d'un parachute de type « tout dans le dos » dont l'ouverture du conteneur principal est assurée par une sangle reliée à l'avion. Il est effectué à partir d'une hauteur minimale de mille mètres.

2° Le saut à ouverture commandée, où l'élève est accompagné en chute libre par deux moniteurs. Ce saut est effectué d'une hauteur minimale de trois mille mètres.

3° Le saut en tandem avec utilisation d'un parachute biplace supportant le poids d'un élève et d'un moniteur, effectué à partir d'une hauteur minimale de largage de trois mille mètres.

Article A322-151

Version en vigueur depuis le 01 mai 2016

Modifié par Arrêté du 25 mars 2016 - art. 1

MCF

Tous les sauts réalisés sont répertoriés sur un carnet spécifique, détenu par l'élève, sur lequel les moniteurs attestent les aptitudes acquises :

1° Hors de la progression accompagnée en chute, les élèves effectuent d'abord des sauts en ouverture automatique qui leur permettent de démontrer leur aptitude à effectuer des sorties stables et à simuler l'action d'ouverture. Ils doivent effectuer un minimum de quatre sauts en ouverture automatique avant d'accéder à la chute libre. Dès l'accès à la chute libre, la hauteur de largage et l'exercice demandé doivent permettre à l'élève d'effectuer son ouverture à la hauteur minimale de mille deux cent mètres ;

2° Les élèves suivant une progression accompagnée en chute doivent être accompagnés en chute par un ou deux moniteurs aussi longtemps qu'ils n'ont pas démontré leur aptitude à stabiliser des sorties non tenues, à effectuer des chutes stables prolongées, à maîtriser un "retour face sol" après un "passage dos" volontaire, à apprécier correctement leur hauteur et ouvrir leur parachute à une hauteur prédéterminée. Le premier saut s'effectue toujours accompagné de deux moniteurs. Ils doivent en outre avoir effectué un minimum de six sauts accompagnés avant d'effectuer un saut non accompagné. La hauteur de parachutage ne doit pas être inférieure à trois mille mètres et la hauteur d'ouverture ne doit pas être inférieure à mille deux cents mètres ;

3° L'utilisation du tandem est possible à tous les stades de la progression de l'élève. La hauteur de parachutage ne doit pas être inférieure à trois mille mètres et la hauteur d'ouverture ne doit pas être inférieure à mille cinq cents mètres.

L'annexe I portant sur l'utilisation de la parcelle BK 229 est donnée à titre indicatif. Un avenant à la convention sera signé dès que le découpage parcellaire lié à l'activité photovoltaïque sera effectif.

Article 3 : Destination des terrains occupés

Les terrains occupés seront utilisés par l'association exclusivement pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Article 4 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 10/05/22 pour se terminer le 09/04/2025. La convention est renouvelable par reconduction expresse. La demande de renouvellement doit être transmise 3 mois avant la fin de cette durée par écrit, soit le 09/01/2025.

Le renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Condition d'utilisation

L'occupation objet de la présente convention se fera dans le respect de l'affectation du domaine public.

L'ensemble des parcelles objets de la présente convention devra être exploité dans les conditions des établissements de mêmes types tant en ce qui concerne la sécurité que l'entretien.

Il est en conséquence formellement interdit d'exercer sur ces parcelles ou de faire exercer par qui que ce soit aucune industrie ou aucun commerce autres que ceux pouvant se rattacher directement à l'activité désignée, sans autorisation écrite au préalable de la Commune.

Article 6 : Entretien des terrains occupés

Au moment de l'entrée en jouissance l'occupant prend les terrains qu'il déclare parfaitement connaître dans l'état où ils se trouvent.

Il veillera au respect des normes applicables aux terrains mis à disposition en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité au public.

Il préviendra immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait et qui entraîneraient des réparations à la charge de cette dernière.

Il souffrira les désagréments dus aux grosses réparations qui deviendraient nécessaires aux terrains mis à disposition et que la Commune ferait exécuter pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de redevance.

Il ne pourra faire aucun travaux ou aménagements sur les terrains mis à disposition sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la Commune.

MOF

61

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits à un tiers en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des terrains occupés, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 : Charges, impôts et taxes

La commune et le club collaboreront à la recherche d'une solution pour que ce dernier puisse gérer l'approvisionnement, la distribution et le règlement en direct au fournisseur du carburant nécessaire au fonctionnement de son activité, si nécessaire un avenant à la présente convention sera signé.

Les impôts et taxes relatifs aux terrains seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 9 : Redevance

La mise à disposition des terrains précités, objets de la présente convention par la Commune à l'occupant, est consentie moyennant le paiement à la Commune d'une redevance annuelle d'un montant de **cinquante euros, payable annuellement, à échoir.**

Il est rappelé qu'en application de l'article L 2125 – 3 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant.

Article 10 : Assurance

En conséquence des obligations sus-décrites, l'occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant sa responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la commune.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur les terrains objets des présentes.

L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant est responsable de toutes conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait ou du fait de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra de toutes dégradations causées aux terrains mis à disposition tout au long de l'exécution de la convention.

Cette responsabilité est relative aux dégradations causées tant par ses membres ou ses préposés que par toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'occupant

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association occupante, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisi-

MA

CP

Article 16 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune : Place René Thimel – 36300 LE BLANC
- pour l'association, en son siège social

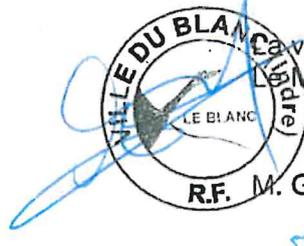
Article 18 : Jugement des contestations

Les constatations qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de LIMOGES

Fait au BLANC, le 10 mai 2022

L'AFP du BLANC,
La Présidente,

Mme FEYDEAU Marie



Ca ville du BLANC,
Le Maire,

R.F. M. Gilles LHERPINIERE

Documents fournis par la Commune :

- ANNEXE 1 : I + II - Périmètre de la convention d'occupation privative du domaine public
- ANNEXE 2 : État des lieux contradictoire + Inventaire des ouvrages, installations, équipements mis à disposition par la Commune

Documents fournis par le bénéficiaire de l'autorisation :

- ANNEXE 3 : Police d'assurance couvrant les locaux mis à disposition pour la durée de couverte par la convention
- ANNEXE 4 : Attestation d'assurance prouvant le paiement des primes pour la durée couverte par la convention
- ANNEXE 5 : Liste et copie des agréments nécessaires pour les activités pratiquées
- ANNEXE 6 : Les statuts de l'association

MCF

- blement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autre que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
 - ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Article 13 : Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de l'occupation du domaine public qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à tenir la Commune informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant qui pourront lui être faites par la Commune.

L'occupant devra transmettre à la Commune par courrier chaque année à la date anniversaire de signature de la présente convention les informations et documents suivants :

- dès leurs conclusions, les contrats d'assurances ainsi que leurs avenants à jour ;
- le bilan et le compte de résultat.
- les modifications éventuelles des statuts de l'association.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune, sans indemnité, en cas de dissolution de l'occupant ou si celui-ci se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les deux cas, la résiliation sera prononcée par arrêté du Maire de la Commune sans avertissement préalable et sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé réception. Elle prendra effet à la date de notification dudit arrêté.

La Commune pourra également résilier la présente convention sans aucune indemnité, notamment dans les cas suivants :

- Malversations ou délits de l'occupant constatés par les autorités et juridictions compétentes.
- Inobservations des clauses de la présente convention et notamment si l'occupant ne verse pas régulièrement les redevances dues ou ne justifie pas de la souscription des polices d'assurance.

La résiliation sera prononcée par arrêté du Maire de la Commune dans le premier cas sans avertissement préalable et dans le second cas deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet, le délai courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

L'inobservation des clauses de la présente convention prévoyant l'autorisation préalable de la Commune pourra entraîner la résiliation de la convention sans mise en demeure.

La résiliation pourra également être prononcée par la commune pour un motif d'intérêt général.

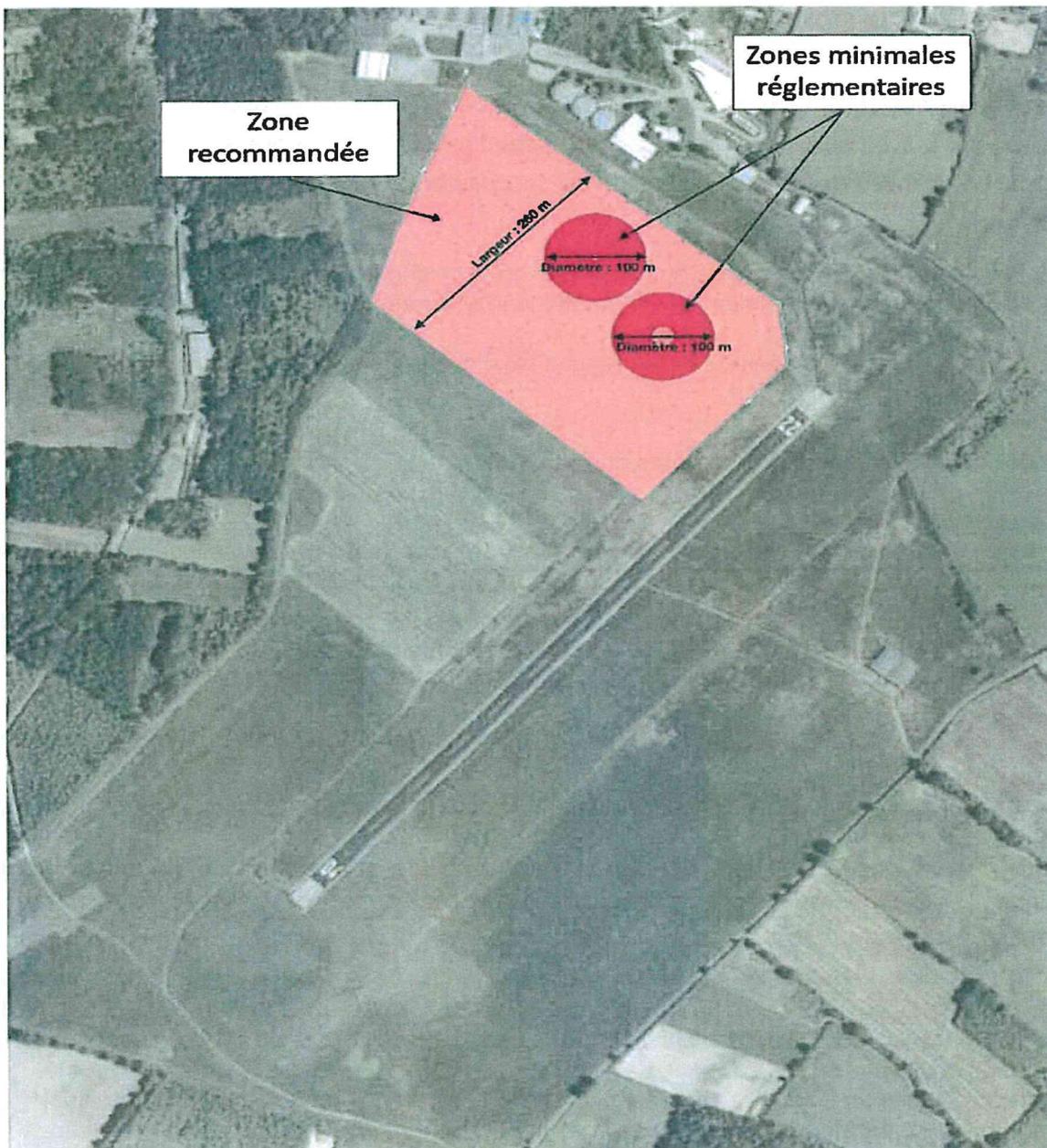
Dans tous les cas, la résiliation prendra effet à la date de notification de l'arrêté.

Article 15 : Terme de la convention

Aux termes de la convention, et que ce soit par expiration normale ou pour toute autre cause, l'occupant évacuera les lieux dans un délai de six mois à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de l'arrêté prononçant la résiliation.

ANNEXE 1

L'annexe I portant sur l'utilisation de la parcelle BK 229 est donnée à titre indicatif. Un avenant à la convention sera signé dès que le découpage parcellaire lié à l'activité photovoltaïque sera effectif.



L'EEP du BLANC,
La Présidente,

Mme FEYDEAU Marie

La ville du BLANC,
Le Maire,



M. Gilles LHERPINIERE

géoportail

ANNEXE II

Parachutisme



© IGN 2021 -

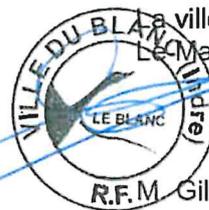
Longitude : 1° 05' 21" E
Latitude : 48° 37' 32" N

1 sur 1

23/12/2021, 14:17

L'EFP du BLANC,
La Présidente,

Mme FEYDEAU Marie



La ville du BLANC,
Le Maire,

R.F.M. Gilles LHERPINIERE

30 MAI 2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**ENTRE**

La commune de LE BLANC

Ci-après dénommée la Commune, représentée par M. Gilles LHERPINIERE, Maire du Blanc, autorisé à signer par délibération en date du 9 mai 2022

D'UNE PART**ET**

L'association Vol à Voile du Blanc, représentée par M. François DOYEN, Président de l'Association

Ci-après dénommée l'occupant

D'AUTRE PART**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT****PREAMBULE**

La commune de LE BLANC est propriétaire d'un ensemble de parcelles ci-après décrites, appelé plate-forme aéroportuaire appartenant à son domaine public :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	Surface en m ²
BI	531	Les Bergereaux	Terre	13 755
BK	222	Les Bergereaux	Terre	1 204
BK	223	Les Bergereaux	Terre	99
BK	226	Les Bergereaux	Terre	33
BK	227	Les Bergereaux	Terre	379
BK	228	Les Bergereaux	Terre	3 411
BK	229	Les Bergereaux	Terre	759 529

La commune est propriétaire des terrains pour les avoir reçus selon convention de transfert en date du 29 décembre 2006 prises en application de l'article 28 de la loi numéro 2004 – 800 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Elle en assure la gestion. Elle supporte les impôts fonciers afférents aux propriétés non bâties.

Elle souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile d'exploitant d'aérodrome.

Étant ici précisé que par délibération en date du 8 juin 2021, l'Assemblée délibérante a décidé de l'affectation de ce domaine public à un usage de production d'électricité par l'énergie radiative du soleil sur une partie de la parcelle BK 229 à détacher, le surplus de la parcelle et de l'ensemble de la plate-forme aéroportuaire restant affectés à la circulation aérienne publique, dont notamment



l'activité vol à voile ;

Étant ici également précisé que c'est la société URBA 466 signataire avec la ville du Blanc d'une promesse de Bail Emphytéotique Administratif sur une partie de la parcelle BK 229 qui y développera le projet de production d'électricité par l'énergie radiative du soleil. URBA 466 bénéficiera d'une priorité d'usage de cette parcelle en vue de mener à bien son projet et de réaliser pendant la durée de la promesse de Bail Emphytéotique Administratif l'ensemble des études de faisabilité.

L'ensemble mis à disposition dans le cadre des présentes est décrit selon les plans joints en annexe 1 (I + II) (zones hachurées).

Article 1 : Définition de l'objet de la convention

La présente convention est consentie en vue de permettre à l'association d'exercer l'ensemble de ses activités statutaires à seule fin aéronautique suivante : pratique du vol à voile (École de pilotage, loisirs, compétitions,...).

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- X que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- X que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

La présente convention a pour objet de concéder à l'occupant le droit d'occuper sur son domaine public les biens immeubles décrits en annexe I et II sis sur les parcelles cadastrées BI 531 et BK 229 (zones hachurées).

Ici étant précisé que certaines parties de la parcelle BK 229 sont partagées entre différents utilisateurs.

L'annexe I portant sur l'utilisation de la parcelle BK 229 est donnée à titre indicatif. Un avenant à la convention sera signé dès que le découpage parcellaire lié à l'activité photovoltaïque sera effectif.

L'objet de la présente convention d'occupation du domaine public concerne non seulement les parcelles précitées mais également les locaux suivants hachurés sur le plan joint en annexe II :

- * une salle de briefing (1) sis la parcelle BI 531 d'une superficie d'environ 120 m² ;
- * un atelier (2) sis la parcelle BI 531 d'une superficie d'environ 210 m² ;
- * un hangar avion (3) sis sur la parcelle BI 531 d'une superficie d'environ 290 m² ;
- * une aire de camping (5) sis sur la parcelle BI 531 ;
- * un hangar planeur (4) sis la parcelle BK 229 d'une superficie d'environ 1 200 m².

Article 3 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'association exclusivement pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Article 4 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 10/05/22 pour se terminer le 09/04/2025. La convention est renouvelable par reconduction expresse.

La demande de renouvellement doit être transmise 3 mois avant la fin de cette durée par écrit, soit le 09/01/2025.

Le renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Condition d'utilisation

L'occupation objet de la présente convention se fera dans le respect de l'affectation du domaine public.

L'ensemble des locaux et parcelles objets de la présente convention devra être exploité dans les conditions des établissements de mêmes types tant en ce qui concerne la sécurité que l'entretien.

Il est en conséquence formellement interdit d'exercer dans ces locaux ou sur ces parcelles ou de faire exercer par qui que ce soit aucune industrie ou aucun commerce autres que ceux pouvant se rattacher directement à l'activité désignée, sans autorisation écrite au préalable de la Commune.

Article 6 : Entretien et réparations des locaux

Au moment de l'entrée en jouissance l'occupant prend les locaux et installations qu'il déclare parfaitement connaître dans l'état où ils se trouvent après un état des lieux contradictoire entre la commune et l'association et annexé aux présentes.

Il entretiendra les locaux et équipements en bon état de réparation de toute nature, à l'exception des grosses réparations qui restent à la charge de la Commune dès lors qu'il s'agit de travaux entrant dans la définition de l'article 606 du code civil.

Il veillera au respect des normes applicables aux locaux et équipements mis à disposition en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité au public.

Il laissera la Commune visiter les locaux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour effectuer les réparations qui lui incombent, pour s'assurer de la sécurité des lieux ou que l'usage qui en est fait est conforme à leur destination telle que définie à l'article 3 de la présente convention.

Il préviendra immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait dans les locaux et qui entraîneraient des réparations à la charge de cette dernière.

Il souffrira les désagréments dus aux grosses réparations qui deviendraient nécessaires aux locaux et équipements mis à disposition et que la Commune ferait exécuter pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de redevance.

Il ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni gros travaux ou aménagements importants dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la Commune.

Il ne pourra réaliser des petits aménagements nécessaires aux besoins de son activité ou des travaux d'embellissement que dans le respect des règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, à l'urbanisme et à l'hygiène. Les travaux devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisations d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc..).

Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits à un tiers en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 : Charges, impôts et taxes

La commune réalisera des travaux de pose de sous-compteurs sur le système de chauffage et/ou du circuit électrique et d'arrivée d'eau, de sorte que les abonnements et les consommations

puissent être comptabilisées et que l'association puisse rembourser les charges à la collectivité pour les différents fluides et énergies dont elle aurait besoin.

La commune et le club collaboreront à la recherche d'une solution pour que ce dernier puisse gérer l'approvisionnement, la distribution et le règlement en direct au fournisseur du carburant nécessaire au fonctionnement de son activité, si nécessaire un avenant à la présente convention sera signé.

L'occupant prendra ainsi à sa charge la totalité des frais relatifs à sa consommation.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 9 : Redevance

La mise à disposition des parcelles et locaux précités, objets de la présente convention par la Commune à l'occupant, est consentie moyennant le paiement à la Commune d'une redevance annuelle d'un montant de **cinquante euros, payable annuellement, à échoir.**

Il est rappelé qu'en application de l'article L 2125 – 3 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant.

Article 10 : Assurance

En conséquence des obligations sus-décrites, l'occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégât des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la commune.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant est responsable de toutes conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait ou du fait de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra de toutes dégradations causées aux locaux ou aux biens mis à disposition tout au long de l'exécution de la convention.

Cette responsabilité est relative aux dégradations causées aux locaux tant par ses membres ou ses préposés que par toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'occupant

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association occupante, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autre que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boisson.

Article 13 : Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de l'occupation du domaine public qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à tenir la Commune informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant qui pourront lui être faites par la Commune.

L'occupant devra transmettre à la Commune par courrier chaque année à la date anniversaire de signature de la présente convention les informations et documents suivants :

- dès leurs conclusions, les contrats d'assurances ainsi que leurs avenants à jour ;
- le bilan et le compte de résultat.
- les modifications éventuelles des statuts de l'association.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune, sans indemnité, en cas de dissolution de l'occupant ou si celui-ci se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les deux cas, la résiliation sera prononcée par arrêté du Maire de la Commune sans avertissement préalable et sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle prendra effet à la date de notification dudit arrêté.

La Commune pourra également résilier la présente convention sans aucune indemnité, notamment dans les cas suivants :

- Malversations ou délits de l'occupant constatés par les autorités et juridictions compétentes.
- Inobservations des clauses de la présente convention et notamment si l'occupant ne verse pas régulièrement les redevances dues ou ne justifie pas de la souscription des polices d'assurance.

La résiliation sera prononcée par arrêté du Maire de la Commune dans le premier cas sans avertissement préalable et dans le second cas deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet, le délai courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

L'inobservation des clauses de la présente convention prévoyant l'autorisation préalable de la Commune pourra entraîner la résiliation de la convention sans mise en demeure.

La résiliation pourra également être prononcée par la commune pour un motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet à la date de notification de l'arrêté.

Article 15 : Terme de la convention

Aux termes de la convention, et que ce soit par expiration normale ou pour toute autre cause, l'occupant devra remettre les lieux en bon état d'entretien et évacuera les lieux dans un délai de six mois à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de l'arrêté prononçant la résiliation.